

2. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds provenant de ces opérations courantes. Ces transferts seront effectués librement aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises au moment du transfert et ils ne seront soumis qu'aux règlements respectifs des Parties sur le contrôle des changes applicables à tous les pays dans des circonstances semblables. Les transferts de fonds ne seront assujettis à aucun frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XIV

Les revenus ou bénéfices tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, est domiciliée sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront exemptés de l'impôt sur le revenu et de toutes autres taxes sur les bénéfices imposées par l'autre Partie contractante.

ARTICLE XV

L'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes sera autorisée à poster sur le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés nécessaires à l'exploitation des services convenus. Lesdits représentants et employés seront des citoyens ou des résidents légaux du Canada ou de la Roumanie, ou, moyennant entente mutuelle, d'un tiers pays s'ils sont employés par l'entreprise de transport aérien désignée. Leur nombre et le lieu de leur affectation seront déterminés par voie de consultation entre les entreprises désignées des deux Parties contractantes et seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVI

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XVII

1. Les autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent demander la tenue de consultations afin de modifier une quelconque disposition du présent Accord et de son Annexe. Toute modification convenue au regard des articles de l'Accord entrera en vigueur lorsque les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités prescrites par leurs législations respectives eu égard à l'entrée en vigueur des accords internationaux.